JALICOT

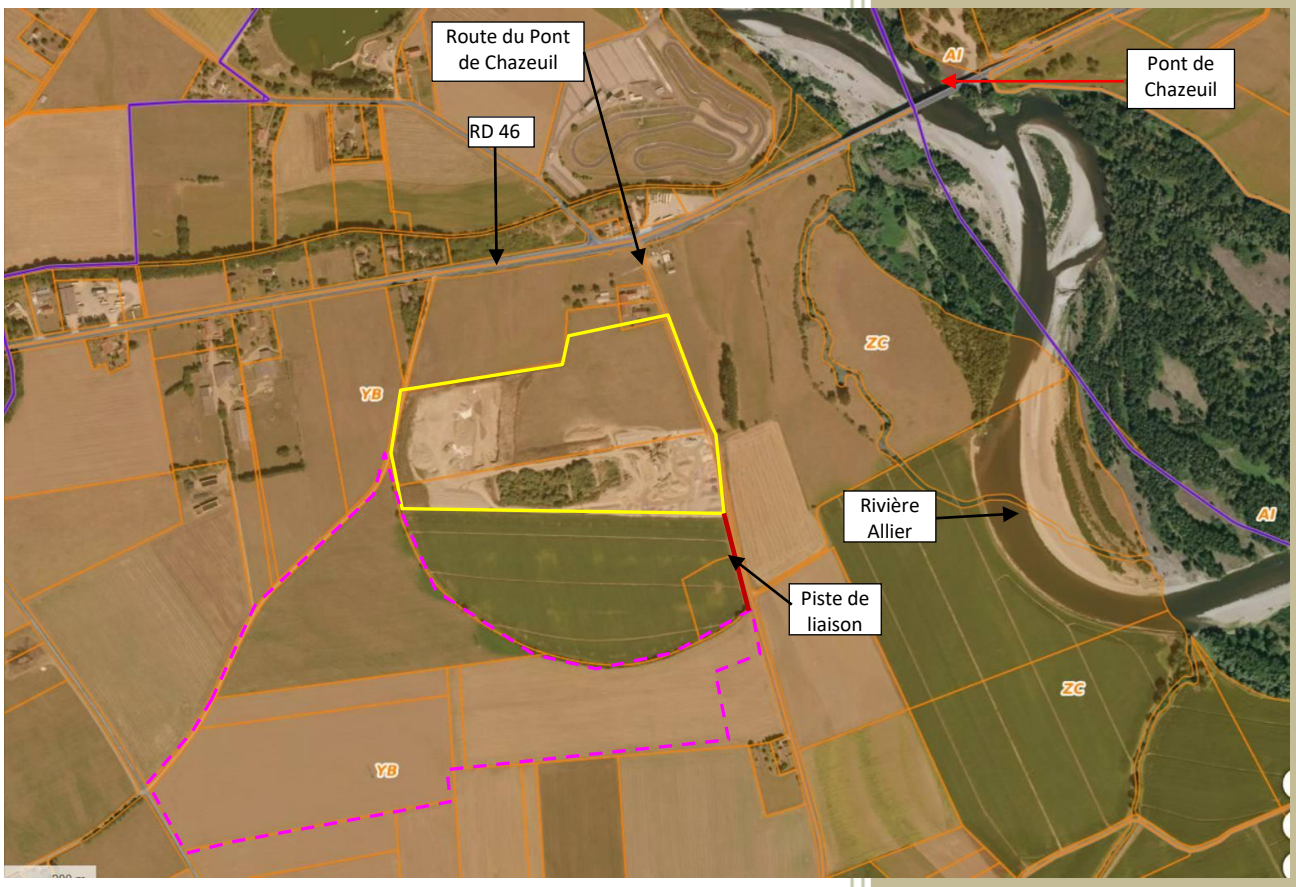
3 rue du Précomtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Document de travail

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière d'alluvions anciennes située au lieu-dit « Villemouze » sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles

(Livre V du code de l'environnement)

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
(8ème alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'Environnement)



Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 hectares)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 hectares)

Dossier établi en collaboration avec :

Alliance Environnement Conseil

5 Avenue du Grand Chêne
ZAE Les Avants
34270 SAINT-MATHIEU DE TREVIERS
☎ 04.67.58.17.92
✉ Alliance_environnement_conseil@orange.fr

Mars 2026

La présente demande d'autorisation environnementale est formulée en application de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement relatif au régime de l'autorisation environnementale (Livre Ier Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale) et conformément aux articles R. 181-1 et suivants du même code relatif aux demandes d'autorisation.

Le fonctionnement de la carrière d'alluvions anciennes de « Villemouze » localisée sur le territoire de la commune de Paray-sous-Brailles est actuellement autorisé par **l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16/09/2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10/10/2019**, sur une superficie cadastrale de 11,93 hectares, jusqu'à l'échéance du **16/09/2028**.

Les caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

- ⇨ Rythme d'extraction moyen : **40 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Rythme d'extraction maximum : **135 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Cote limite d'extraction : **231,5 m NGF** ;
- ⇨ Extraction exclusivement conduite en **fouille sèche** ;
- ⇨ Obligation de conserver **une frange inexploitée** de matériaux alluvionnaires d'une épaisseur minimale de 1,5 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe sous jacente ;
- ⇨ Traitement des matériaux grâce à :
  - **Une installation fixe** d'une puissance d'environ 300 KW disposant d'un poste de lavage ;
  - **Une installation mobile de concassage-criblage** d'une puissance d'environ 300 KW, susceptible d'intervenir de manière ponctuelle pour des opérations de traitement complémentaires concernant des lots de galets.

Il est prévu **une remise en état par remblayage de la fouille** jusqu'à la cote 236 m NGF environ, avec restitution de terrains **à vocation agricole**.

La société JALICOT envisage de procéder **à une extension de l'actuelle carrière de « Villemouze », en direction du Sud**, sur une emprise cadastrale de **24,41 hectares**.

Dans la situation actuelle, les terrains concernés par le projet d'extension apparaissent **exclusivement occupés par des cultures**, et se trouvent rattachés à une moyenne terrasse de l'Allier.

En première approche, la superficie « utile » de l'exploitation s'établit à environ 21,5 hectares et le gisement à valoriser pourrait représenter **environ 2,7 millions de tonnes de matériaux sablo-graveleux**.

La valorisation du gisement alluvionnaire se déroulera exclusivement en fouille sèche, en respectant un délaissé minimum de 1,5 mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux souterraines.

Le rythme d'extraction maximum actuellement autorisé, **soit 135 000 tonnes par an**, sera maintenu en l'état.

Ce projet intègre également :

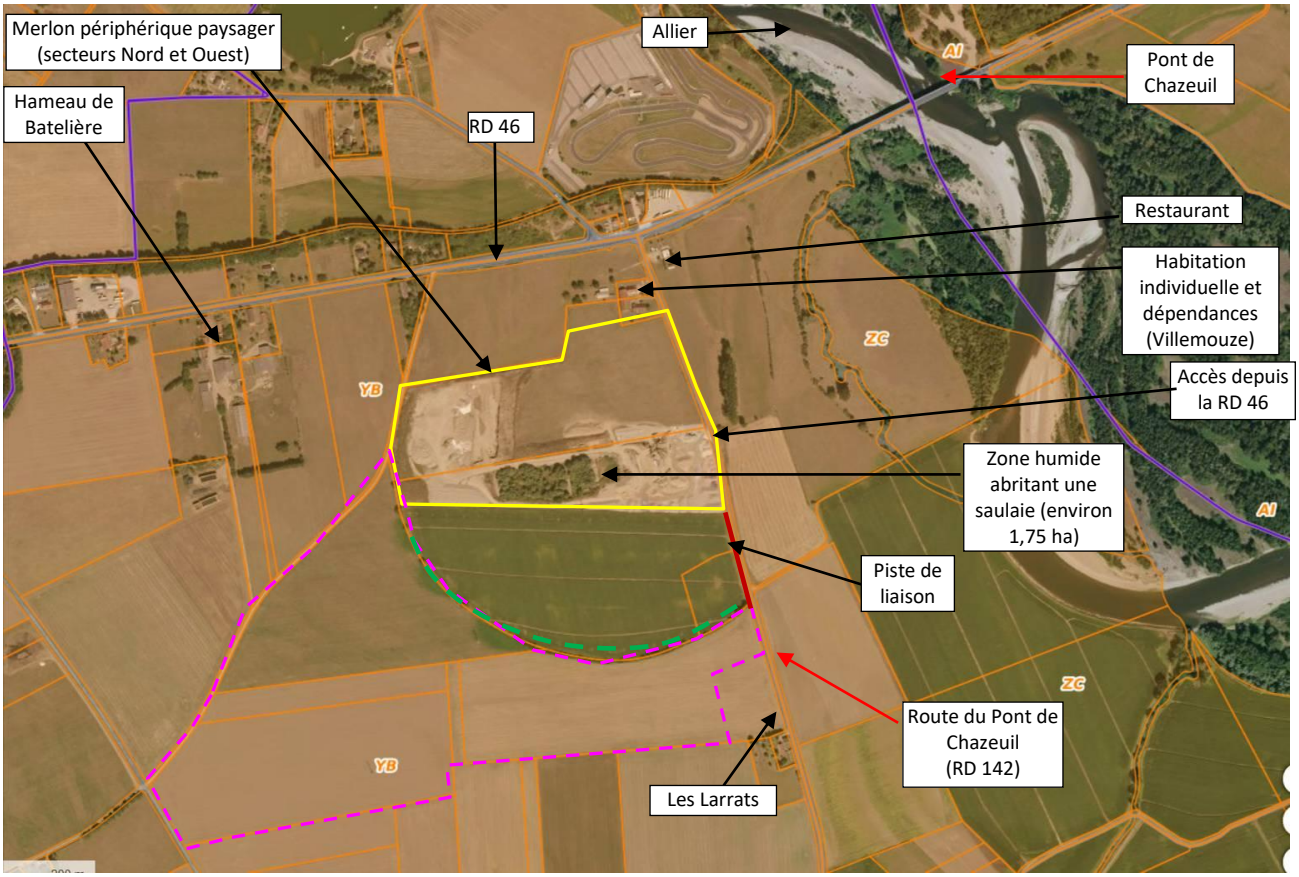
- ⇨ Une réorganisation de l'espace dédié au traitement des matériaux et à leur transit ;
- ⇨ Une modernisation des équipements de traitement des matériaux, dont la puissance sera portée à **600 KW** ;
- ⇨ La possibilité d'admettre sur la plate-forme technique des déchets non dangereux inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics (éléments béton, croutes d'enrobés, briques…) pour la production de granulats recyclés et de produits finis « mixtes » intégrant une proportion variable de matériaux recyclés ;
- ⇨ Le maintien d'opérations de traitement complémentaires ponctuelles, grâce à une unité mobile de concassage-criblage, d'une puissance de **300 KW** ;

⇨ **La mise en défens** de certains secteurs spécifiques offrant un intérêt du point de vue de la biodiversité, dans le périmètre de la carrière actuellement autorisée ;
⇨ Une actualisation du programme de la remise en état de l'exploitation actuellement autorisée.

L'accès au site, inchangé, s'effectuera depuis **la route du pont de Chazeuil (RD 142)** tout comme c'est le cas actuellement.

La configuration du projet se trouve illustrée par la cartographie ci-après.

Site de Villemouze- Situation géographique et géomorphologique locale (Echelle : 1/12000°)



Le présent dossier a été constitué dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique, qui concerne l'ensemble des réglementations applicables, conformément **aux articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement**.

La présente demande d'autorisation environnementale tiendra lieu de demande :

- d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui intégrera diverses activités :

  - exploitation de carrière (rubrique 2510-1 - Autorisation) ;
  - traitement des matériaux (rubrique 2515-1 - Enregistrement) ;
  - station de transit de produits minéraux solides (rubrique 2517-1 - Enregistrement).

- de déclaration au titre des différentes activités relevant de la nomenclature « eau », telle que défini par **l'article R. 214-1 du code de l'Environnement**, et notamment :

    - Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles provenant d'une superficie **supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares** (rubrique 2.1.5.0 – régime déclaratif)
    - **La création d'un puits** destiné à effectuer les appoints en eau **du dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux** (rubrique 1.1.1.0 – régime déclaratif) ;
    - Le prélèvement d'un volume d'eau souterraine de l'ordre de 21 000 m^3/an pour assurer les appoints indispensables au fonctionnement du dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux, ainsi que l'humidification préventive des pistes de liaison par tems sec et venté (rubrique 1.1.2.0 – régime déclaratif).

- *PRESENTATION GENERALE DU DOSSIER*

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les pièces suivantes :

PIECES	CONTENU
-	✓ Document CERFA n°15294*01
Pièce 0	✓ Note de présentation non technique (8ème alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement)
Pièce 1	✓ Résumés non techniques de l'évaluation environnementale, de l'étude de dangers et du volet sanitaire ✓ Raisons du projet
Pièce 2	✓ Instruction de la demande ✓ Renseignements concernant le demandeur et le projet ✓ Procédés de fabrication, produits mis en œuvre, produits finis et renseignements concernant les installations ✓ Nature et volume des activités ✓ Attestation de permis de construire ✓ Mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel ✓ Note justificative des capacités techniques et financières
Pièce 3	Evaluation environnementale - Etat initial - Servitudes et dispositions législatives ou réglementaires affectant l'utilisation du sol - Analyse des effets du projet sur l'environnement - Mesures pour prévenir, supprimer ou réduite les impacts - Utilisation rationnelle de l'énergie - Mesures prises pour la remise en état
Pièce 4 **Etudes de dangers**	✓ Préambule ✓ Identification des dangers et des évènements indésirables ✓ Les conséquences pour l'environnement et les mesures préventives ✓ Les mesures de prévention ✓ conclusion
Pièce 5 **Effet sur la santé**	✓ Préambule ✓ Méthodologie préconisée pour la réalisation de l'étude ✓ Application au site ✓ Définition des doses réponses et effets sur la santé ✓ Evaluations des expositions des populations et doses moyennes journalières ✓ Conclusion
Pièce 6 **Mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel**	✓ Préambule ✓ Dispositions générales ✓ Organismes de prévention et formations du personnel ✓ Consignes de sécurité ✓ Document unique ✓ Aménagement du lieu de travail ✓ Sécurité du personnel ✓ Santé du personnel ✓ Vérifications techniques ✓ Santé publique ✓ Plan d'intervention en cas d'accident sur le site ✓ Effets sur la santé
Pièce 7 **Analyse des méthodes et auteurs des études**	✓ Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement ✓ Bibliographie ✓ Auteurs de l'étude
Pièce 8 **Annexes**	✓ Annexes cartographiques ✓ Annexes administratives ✓ Annexes techniques

CONTENU REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

NB : LES ELEMENTS SPECIFIQUES A LA NATURE DU PRESENT PROJET FIGURENT EN ECRITURE GRASSE

Conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement, la présente demande d'autorisation environnementale comprend les éléments de base suivants :

- 1° **La raison sociale**, la forme juridique, le numéro de SIRET, l'adresse du siège social du pétitionnaire (personne morale) ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° **La mention du lieu où le projet doit être réalisé** ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° **Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain** ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° **Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés**, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, **l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122- 3**, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° **Les éléments graphiques, plans ou cartes** utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° **Une note de présentation non technique**.

Conformément à l'article R181-15 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par :

- *Les éléments édictés par l'article **D181-15-2** du Code de l'environnement (pièces liées à la demande d'autorisation pour une installation classée) :*

- Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

- I - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

- 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

- 2° **Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera**, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

- 3° **Une description des capacités techniques et financières** mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;

- 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

- 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
- b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;
- c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;
- d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

- 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

- Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en oeuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

- 7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

- 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, **les modalités des garanties financières** exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;

- 9° **Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum** indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants**. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;**

- 10°**L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article** ;

- 11°Pour les installations à implanter sur un site nouveau**, l'avis du propriétaire**, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, **ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme**, **sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;**
- Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

- 12°Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

- a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

- b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

- c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

  - une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

  - le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

  - un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

  - deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

  - des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- 13°Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.

- II. - Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

- Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

- III. - L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

- Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

- Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

- L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

- Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

- Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES AUVERGNE RHONE-ALPES ET QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DE L'INTERET GENERAL

L'intérêt général du projet de valorisation **du gisement d'alluvions anciennes** de Villemouze se décline à travers plusieurs thématiques :

⇨ **La nécessité de maintenir l'approvisionnement en granulats silico-calcaires indispensables à la fabrication des bétons de hautes performances pour l'activité du bâtiment et des travaux publics.**

La principale justification du projet se trouve dans la nécessité de poursuivre l'approvisionnement du marché local en granulats silico-calcaires, couvrant **une large gamme d'applications pour la fabrication des bétons hautes performances indispensables à l'activité du bâtiment et des travaux publics.**

Le projet développé par **la société JALICOT** répond à cet objectif. Les essais réalisés en laboratoire démontrent que les granulats produits à partir de la valorisation du gisement respecteront **les spécificités fixées par les normes techniques en vigueur**.

⇨ **L'approvisionnement potentiel de chantiers publics portés par les collectivités locales ou l'Etat**

La carrière de Villemouze se caractérise par une localisation stratégique pour assurer l'approvisionnement de chantiers spécifiques dans un rayon de l'ordre de 30 kilomètres.

⇨ **La pérennisation d'une installation stratégiquement positionnée** du point de vue du maillage territorial, pour assurer la gestion et la valorisation des matériaux inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, avec une proposition commerciale de granulats recyclés.